

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2021/42001]

21 MAI 2021. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 mai 2018 portant adaptation de la réglementation en matière de transport de marchandises dangereuses par voie navigable intérieure au progrès scientifique et technique, en ce qui concerne les conditions dans lesquelles le transport de marchandises dangereuses par voie navigable intérieur est autorisé

Fondements juridiques

Le présent arrêté est fondé sur :

- la loi du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par mer, par route, par chemin de fer ou par voie navigable, l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, modifié par la loi du 15 mai 2006 ;

- la loi du 5 juin 1972 sur la sécurité des navires, l'article 17^{ter}, § 1^{er}, inséré par la loi du 22 janvier 2007 ;

- le décret du 6 juillet 2012 concernant le transport de marchandises dangereuses par voies navigables, l'article 5.

Formalités

Les formalités suivantes sont remplies :

- L'Inspection des Finances a donné son avis le 1^{er} mars 2021.

- La concertation visée à l'article 6, § 3^{bis}, 6^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, a eu lieu le 31 mars 2021.

- Le Conseil d'État a donné son avis n^o 69.206/3 le 6 mai 2021, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Initiateur

Le présent arrêté est proposé par la Ministre flamande de la Mobilité et des Travaux publics.

Après délibération,

LE GOUVERNEMENT FLAMAND ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le présent arrêté prévoit la transposition partielle de la directive déléguée (UE) 2020/1833 de la Commission du 2 octobre 2020 modifiant les annexes de la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'adaptation au progrès scientifique et technique.

Art. 2. L'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 mai 2018 portant adaptation de la réglementation en matière de transport de marchandises dangereuses par voie navigable intérieure au progrès scientifique et technique, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 septembre 2020, est remplacé par ce qui suit :

« Article 1^{er}. Le présent arrêté prévoit la transposition partielle de la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses et de la directive (UE) 2020/1833 de la Commission du 2 octobre 2020 modifiant les annexes de la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'adaptation au progrès scientifique et technique. ».

Art. 3. L'annexe 1^{re} au même arrêté, remplacée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 septembre 2020 et modifiée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 février 2021, est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 4. Le ministre flamand compétent pour l'infrastructure hydraulique et la politique de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 21 mai 2021.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

La Ministre flamande de la Mobilité et des Travaux publics,

L. PEETERS